



Projet de loi n° 12

Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

Le 20 mars 2019

Présentation de la FAE

La FAE regroupe neuf syndicats qui représentent plus de 43 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi qu'un millier de membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans sept régions : Montréal, Laval, Québec et Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Table des matières

Introduction	4
Contexte	4
La LIP	5
De la gratuité et de l'équité	6
Autres modifications	8
Conclusion	11

Introduction

Les origines du droit à la gratuité scolaire puisent leurs sources dans les traités internationaux liant le Québec, comme l'a bien démontré la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans un avis paru en 2007¹. Ces obligations contraignantes, qui traduisent concrètement l'un des principaux droits de la personne, soit celui à l'éducation, droit dont l'école publique est seule garante au Québec, s'articulent par la suite principalement dans les articles 1, 3 et 14 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). **En particulier, le droit à l'éducation s'incarne dans l'obligation de fréquentation scolaire définie à l'article 14.** Compte tenu des principes en cause, nous sommes d'avis que le projet de loi qui fait l'objet des présents travaux de la Commission de la culture et de l'éducation doit concourir au bien commun et au principe d'égalité des chances pour l'ensemble des élèves du Québec.

Contexte

Le projet de loi n° 12, qui propose des modifications à la Loi sur l'instruction publique, est une conséquence directe de la conclusion du recours collectif intenté au nom des parents du Québec, visant un groupe de 68 commissions scolaires, concernant « des frais pour des services » facturés depuis 2009-2010. En l'occurrence, la personne à l'origine de ce recours collectif reprochait à sa commission scolaire de lui facturer, pour chacun de ses enfants, une flûte à bec, un étui à crayons, une grammaire et des frais de reprographie. Au terme de longues négociations, les parties en sont venues à une coûteuse entente négociée, par laquelle les commissions scolaires en cause s'engageaient à rembourser plus de 150 millions de dollars aux parents². Bien que le ministère n'était pas au nombre des intimés dans cette affaire³, personne ne peut nier que tous les gouvernements ont permis que le principe de la gratuité scolaire soit bafoué. Ce faisant, tous les gouvernements ont contribué à la marchandisation de l'école publique. Hélas, loin de réaffirmer et de protéger adéquatement ce principe fondamental de notre école publique, le projet n° 12 de loi forge, à même la LIP, les fers de l'iniquité.

Depuis sa fondation en 2006, la FAE défend, sans relâche, l'école publique, sa mission ainsi que les valeurs qui la caractérisent. Dans notre Déclaration de principes⁴, nous rappelons ainsi qu'il revient à l'État de garantir le maintien, l'accessibilité, l'universalité et la gratuité des services publics sans aucune concession aux intérêts privés et à la logique marchande.

¹ *La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaire exigés aux parents*, CDPDJ, 2007, 87 pages. En l'occurrence, il s'agit du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ces traités découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 26, qui concerne le droit à l'éducation.

² Depuis janvier 2018, un « Supplément pour l'achat de fournitures scolaires » est versé par Retraite Québec pour chaque enfant d'âge scolaire (102 \$ par enfant en 2019-2020), en fonction de l'admissibilité à l'Allocation famille. D'un coût estimé à 113,8 millions de \$ en 2019-2020, cette mesure est explicitement citée dans l'entente sur le recours collectif comme ayant contribué à la conclusion de l'entente.

³ Le 7 juin 2018, le ministre Proulx, en vertu de l'article 459.6 de la LIP, a émis une directive concernant la gratuité des services éducatifs qui réitère les encadrements déjà en vigueur, à quelques précisions près. Cette directive est également citée dans l'entente sur le recours collectif comme ayant contribué à la conclusion de l'entente.

⁴ *Déclaration de principes*, FAE, 2007.

De plus, notre Manifeste sociopolitique *OSER. ENSEMBLE. MAINTENANT.*⁵ exige que l'état soutienne financièrement et allège le fardeau financier de l'ensemble des personnes, des familles et des groupes fragilisés sur les plans social ou économique.

La LIP

Le projet de loi n° 12 est déjà le troisième visant la LIP à être soumis à l'examen des députés depuis les tout récents débuts de la 42^e législature. Malheureusement, la LIP est, depuis quelques années (ou quelques ministres, pour utiliser un marqueur temporel plus ou moins équivalent...), soumise à des modifications ou des ajouts à la pièce, faits le plus souvent au gré de considérations essentiellement politiques ou idéologiques. Nous estimons nécessaire de reprendre, à cet effet, un extrait de notre mémoire portant sur le projet de loi n° 105, déposé en septembre 2016 :

« Faute d'une vision cohérente des besoins de l'éducation, ces modifications ont été généralement fort peu heureuses, et plus rarement encore faites dans l'intérêt des élèves et de la mission de l'école publique, qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. La LIP est devenue, au fil du temps, une véritable courtepoinette bigarrée, résultat de plus de 50 ans de changements à la pièce, par le biais d'articles parfois vagues ou inusités. Quoi qu'il en soit, pour le meilleur et plus souvent pour le pire, elle est le texte législatif qui règle et définit les rôles, les fonctions, les pouvoirs et les obligations de chacun des rouages des secteurs du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Hormis les différents contrats de travail du personnel enseignant, aucun autre document n'a plus d'importance dans la mise en œuvre des missions de l'école publique québécoise et de la pratique quotidienne. Ce document doit donc être abordé avec beaucoup de soin, de circonspection et de réflexion par le législateur. »

Nous croyons donc essentiel de rappeler au législateur l'importance de la LIP, et nous l'invitons à réviser ce projet de loi afin de ne pas dénaturer un des principes fondamentaux de l'école moderne et ouverte, héritière du rapport Parent, **soit la réelle gratuité scolaire pour tous les services éducatifs prévus à la LIP**. De nombreux maux et iniquités rongent déjà l'école publique, nous croyons que ce projet de loi, s'il est adopté, viendra exacerber cette situation.

Ceci étant dit, abordons maintenant les principales modifications proposées par les articles du projet de loi⁶.

⁵ *Manifeste sociopolitique*, FAE, 2018.

⁶ Nous n'aborderons pas les modifications dites de concordance; lorsque nous proposons des modifications au projet de loi, celles-ci touchent également, le cas échéant, les modifications de concordance.

De la gratuité et de l'équité

L'article 1 du projet de loi propose l'ajout suivant à l'article 3 de la LIP, lequel est le socle du principe de la gratuité scolaire :

« Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. ».

Il s'agit selon nous d'une brèche inacceptable faite au principe de la gratuité scolaire. Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a pourtant bien documenté les conséquences néfastes induites par le manque d'équité du système scolaire québécois⁷. Parmi les facteurs d'iniquité⁸, les inégalités économiques arrivent en première place, constituant par le fait même un des principaux facteurs de décrochage scolaire⁹.

Déjà, le système scolaire québécois encourage les inégalités économiques en subventionnant à même les fonds publics l'école privée : ce qui profite ainsi à une minorité favorisée l'emporte sur ce qui devrait bénéficier au plus grand nombre¹⁰. En se fondant sur les données de l'enquête PISA 2012, le CSE nous apprend que seulement 6 % des élèves des écoles publiques du Québec sont dans des écoles favorisées, contre 20 % au Canada¹¹. Toujours selon le CSE :

« Une enquête portant entre autres sur le portrait socioéconomique de la clientèle qui fréquente les établissements privés indique d'ailleurs que seulement 7 % de l'effectif provient des milieux à faibles revenus (c'est-à-dire un revenu familial annuel de moins de 50 000 \$), et que 21 % de l'effectif provient de la classe moyenne (familles dont les revenus se situent entre 50 000 \$ et 99 999 \$). C'est dire que 72 % de l'effectif des écoles privées vient de milieux favorisés (dont les revenus sont de 100 000 \$ et plus) (Larose et Grenon, 2013)».¹²

Rappelons que selon le ministère des Finances, en 2015, 71,4 % des contribuables québécois avaient un revenu annuel inférieur à 50 000 \$, dont 34,2 % inférieur à 20 000 \$¹³. **Comme la FAE le dénonce depuis sa fondation, il est inconcevable qu'au Québec, la majorité, dont les plus défavorisés, subventionne les privilèges d'une minorité de bien nantis.**

⁷ *Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016, Remettre le cap sur l'équité*, CSE, 2016, 105 pages.

⁸ « Autrement dit, les inégalités scolaires sont directement reliées aux inégalités sociales, et une approche plus égalitaire dans nos écoles permettrait de réduire ces écarts dans la société. », *Inégalité scolaire : le Québec dernier de classe?* Philippe Hurteau et Anne-Marie Duclos, IRIS, Montréal, septembre 2017, page 2.

⁹ CSE, page 14. Voir également Lapointe et coll., *L'environnement éducatif dans les écoles publiques et la diplomation des élèves de l'île de Montréal*, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, 2008, 111 pages et le *Guide d'accompagnement de la carte de la défavorisation des familles avec enfants de moins de 18 ans de l'île de Montréal*, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, 2018, pages 6 à 9.

¹⁰ Selon les chiffres disponibles en 2009, la fin du financement public de l'école aurait généré une économie de 86 millions de \$: *Le financement public des écoles privées : mettre fin aux mythes!*, Jean-François Tremblay, FAE, 2009, 35 pages.

¹¹ CSE, page 38.

¹² Idem, page 40.

¹³ *Statistiques fiscales des particuliers*, ministère des Finances, 2015, page 8.

À la lumière des chiffres qui précèdent, la notion de la fameuse « liberté de choix des parents », qui est souvent bredouillée par les défenseurs de l'école privée pour justifier les centaines de millions de fonds publics consacrés à la perpétuation de leurs privilèges, est tout aussi immorale qu'irrecevable : c'est, bien plus que toutes autres considérations, la capacité de payer des parents qui est en cause dans le soi-disant « choix » de l'école privée. **En somme, au Québec, on subventionne les privilèges des 20 % des mieux nantis de la société.**

Or, l'ajout proposé à l'article 3 de la LIP aura pour effet de consacrer la possibilité, pour les commissions scolaires, de facturer des frais pour les projets pédagogiques particuliers. Conçus à l'origine par les commissions scolaires pour contrer la concurrence déloyale et sans merci des écoles privées, les projets pédagogiques particuliers se répandent dans le réseau des écoles publiques. En effet, de 2002 à 2013, la part de l'effectif d'élèves du secondaire inscrite dans ces projets est passée de 14,4 % à 17,2 %, et ce, uniquement pour les projets requérant une autorisation ministérielle. Le phénomène prend également de l'ampleur au primaire. Que ce soit au primaire ou au secondaire, les frais demandés (réclamés, exigés) aux parents atteignent régulièrement plusieurs centaines de dollars, voir même des milliers¹⁴! Le CSE s'est d'ailleurs aussi prononcé sur cette offre toujours croissante de projets pédagogiques particuliers :

« Ce qui est certain cependant, c'est que cette offre diversifiée dans un contexte de concurrence conduit à une logique de quasi-marché et à une tendance au regroupement des élèves en fonction de leur profil scolaire (Larose, 2016). Or, plus la concurrence entre les écoles est forte, plus les performances scolaires des élèves sont liées à leur origine sociale (Hirtt et Larose, 2016). [...] "d'un point de vue global, l'existence de marchés scolaires est le signe d'une crise de confiance à l'égard du système éducatif. Il postule en effet que l'offre n'est pas homogène et égale d'un établissement à l'autre" (Felouzis et Perroton, 2007, p. 701). Les écoles entrent alors dans une logique de promotion et de marketing pour préserver leur clientèle ou en attirer une nouvelle [...] ».¹⁵

À l'iniquité du financement public de l'école privée, l'article 1 du projet de loi propose donc d'en ajouter un autre, permettant aux commissions scolaires d'exiger des frais pour les programmes pédagogiques particuliers¹⁶. Nous sommes conscients que la situation est déjà telle dans de nombreux projets pédagogiques particuliers, mais nous nous serions attendus à ce que le gouvernement, devant cette brèche dans le principe de la gratuité scolaire, la colmate et rétablisse l'équité pour tous les élèves qui fréquentent nos écoles publiques. Faire autrement contrevient au droit à l'éducation et aux traités liant le gouvernement du Québec, tout en perpétuant des inégalités dont les élèves de milieux défavorisés sont les premières victimes.

¹⁴ Selon que ce que nous apprend le Journal de Montréal, 8000 \$ pour la concentration tennis à l'école primaire des Berges, de la commission scolaire de la Capitale. *Engouement pour l'école à la carte dès le primaire*, Daphné Dion-Viens, Journal de Montréal, 8 mars 2019.

¹⁵ CSE, page 40.

¹⁶ La FAE est d'avis que les projets pédagogiques particuliers peuvent être compatibles avec la mission de l'école publique, lorsqu'ils sont assortis de certaines conditions préalables. Par exemple, en vue d'en assurer l'accessibilité, l'admission des élèves et leur maintien dans ces programmes ne doivent pas se faire sur la base des résultats scolaires ou de la performance, et aucuns frais d'admission ne devraient être exigés. Pour l'ensemble des positions de la FAE en la matière, voir le document *Les projets pédagogiques particuliers et l'école publique : Conjuguer accessibilité, équité et condition de travail*, FAE, 2012, 4 pages.

En somme, par ce projet de loi, le ministre consacre le principe de l'école à trois vitesses : l'école privée, les projets pédagogiques particuliers et la classe « ordinaire ». Dans les faits, c'est cette dernière, souvent composée d'une population scolaire combinant plusieurs facteurs de risque socioéconomiques en plus d'une haute concentration d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA) pratiquement exclus des écoles privées¹⁷, qui fera le plus les frais du projet de loi n° 12. Rappelons également que l'article 4 de la LIP garantit aux parents le choix d'une école de la commission scolaire qui répond à leur préférence. Comme nous l'avons vu précédemment, pour de nombreux parents et élèves, même des frais modérés rendent l'exercice de ce droit impossible. En quelque sorte, l'ajout proposé à l'article 3 vient donc nier les dispositions de l'article 4 de la LIP.

Enfin, les modifications proposées à l'article 3 mentionnent également que seraient exclues du droit à la gratuité des services éducatifs les « activités scolaires déterminées par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues ». On se perd en conjecture sur ce que seraient ces « activités scolaires déterminées ». **Du point de vue du droit à la gratuité scolaire, nous sommes d'avis qu'il est trop hasardeux de s'en remettre aveuglément au texte d'un éventuel règlement, dont nous ignorons le contenu.**

Dans ces circonstances, devant des obstacles financiers insurmontables pour de nombreuses familles et au nom du droit à l'éducation, à la gratuité scolaire et à l'égalité des chances, la FAE exige le retrait de l'article 1 du projet de loi n° 12. Conséquemment, les projets pédagogiques particuliers devraient être compris dans l'offre de services éducatifs gratuits, moyennant bien sûr que le ministère s'assure que les commissions scolaires respectent les dispositions législatives correspondantes.

Autres modifications

L'article 2 du projet de loi propose quelques retraites et ajouts à l'article 7 de la LIP. Tandis que l'article 3 est le socle du principe de la gratuité scolaire dans la LIP, l'article 7 fournit quelques indications sur la mise en œuvre de ce principe.

Une proposition de modification au premier alinéa a de quoi faire sourciller : on remplacerait « l'enseignement des programmes d'études » par « l'application des programmes d'activités ou d'études ». Selon toute vraisemblance, cette modification cible les services de garde. Les enseignantes et enseignants, pour leur part, n'appliquent pas les programmes d'études, elles et ils les enseignent. Le retrait du terme enseignement dans le contexte de cet article et de la LIP, n'est ni utile, ni nécessaire, en plus de dévaloriser la profession enseignante.

¹⁷ Dans la catégorie des établissements privés subventionnés, 11 d'entre eux, déclarés « d'intérêt public » par le ministère, réservent leurs services éducatifs à des EHDA, notamment en vertu d'ententes de scolarisation avec des commissions scolaires. Dans le cas d'une entente de scolarisation, la contribution exigible des parents est de 150 \$ par année. En excluant les élèves inscrits à ces 11 établissements déclarés d'intérêt public, au nombre de 3546 en 2015-2016, les établissements privés « ordinaires », pour la même année de référence, n'accueillaient aucun élève diagnostiqué avec un code de difficulté reconnu aux fins de financement selon les critères du ministère, contre 41 110 élèves dans le réseau des commissions scolaires. Source : Demande d'accès aux documents administratifs 17-259, MEES, 8 février 2018, 5 pages.

La formulation suivante devrait plutôt être retenue : « l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ».

De manière correspondante, les articles du projet de loi contenant des propositions de modifications similaires à celle de cet article devraient plutôt reprendre le libellé que nous proposons¹⁸.

Les modifications suivantes, proposées par l'article 2, viennent préciser la portée de la gratuité de certains items en précisant davantage les dispositions précédentes :

« Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts. »

Malgré le libellé ouvert de cet ajout, grâce au terme « notamment », nous sommes d'avis qu'il devrait être bonifié par l'addition d'une référence au matériel informatique¹⁹. Le coût du matériel informatique est, en effet, prohibitif pour de nombreuses familles tandis qu'il se généralise de plus en plus dans les classes. Parmi les autres modifications à l'article 7, on trouve une référence à un éventuel règlement; nous y reviendrons plus tard à propos des articles 11, 12 et 13 du projet de loi.

L'article 3 vise à renforcer le rôle des conseils d'établissement dans le contrôle des contributions financières exigibles des parents. La liste du matériel, dont le matériel périssable²⁰, devrait ainsi être approuvée par le conseil d'établissement après avoir été « élaborée avec la participation des enseignants ». Cette disposition nous semble incomplète. En effet, l'article 77 de la LIP traite déjà, et de manière plus exhaustive, de ce cas de figure :

77. Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

Il s'agit d'un mécanisme, les « modalités de participation » de l'article 77, à l'usage duquel le personnel enseignant est coutumier.

¹⁸ Articles 7 et 8 du projet de loi.

¹⁹ Déjà suggéré dans la directive ministérielle de juin 2018.

²⁰ Matériel dont on ne peut se servir sans le détruire ou pour usage unique, par exemple une gomme à effacer ou un cahier d'exercices.

Comme le projet de loi ne prévoit pas de modalités précises pour l'élaboration en question, il convient donc de compléter l'éventuel nouvel article 75.0.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, de la manière suivante :

Les modalités de cette participation sont celles établies par les enseignants lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

L'article 6 du projet de loi semble faire double emploi avec certaines autres dispositions de la LIP dont, entre autres, l'article 218.2. On y trouve cependant une mention interdisant spécifiquement les frais de nature administrative. La FAE interprète cette disposition comme une proscription des frais dits d'admission²¹. Nous suggérons toutefois de renforcer cette disposition en ajoutant, à la suite de « des frais de nature administrative », « et des frais d'admission ».

Les articles 10,11, 12 et 14 proposent des modifications relatives aux services de garde et au transport scolaire. Sans nous prononcer sur le fond de ces modifications, nous profitons toutefois de l'occasion pour souligner combien les contraintes relatives au transport scolaire peuvent peser lourdement sur l'organisation scolaire.

L'article 13 du projet de loi propose de conférer au ministre le pouvoir de régler les modalités du principe de la gratuité scolaire, tel qu'établis aux articles 3 et 7 de la LIP. Il s'agit d'un pouvoir étendu qui lui permettrait de :

1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent.

Du moment où la LIP édicte des lignes directrices claires et qui vont dans le sens des principes de gratuité et d'équité, un tel règlement, aussi vaste soit-il, n'est pas à priori contraire au but poursuivi par le législateur. Or, comme nous l'avons démontré précédemment, les lignes directrices proposées par le projet de loi sont certes claires, mais malheureusement inéquitables. Conséquemment, le règlement afférent ne peut qu'être inéquitable lui-même.

²¹ Comme mentionnée dans la directive de juin 2018.

Advenant le retrait, comme nous l'exigeons, de l'article 1 du projet de loi, l'article 13, par concordance, s'en trouverait grandement amélioré. De manière correspondante, la référence au projet pédagogique présente au 3^e alinéa devrait être retirée.

Les dispositions transitoires et finales d'un projet de loi peuvent receler de mauvaises surprises : c'est malheureusement le cas cette fois-ci. L'article 15 du projet de loi semble vouloir soustraire la première version de l'éventuel règlement, mentionné précédemment, au processus prévu à la Loi sur les règlements, soit une publication à la Gazette officielle et une période de consultation de 45 jours. Il s'agirait dès lors d'un décret et non d'un règlement. Étant donné que cet éventuel règlement aurait des répercussions éminemment concrètes dans les milieux, la FAE est d'avis qu'il est impératif de le soumettre à la consultation pendant la période de 45 jours habituellement prévue.

Les avis qui afflueraient au ministère lors de cette période contribueraient sûrement à bonifier cet éventuel règlement. Pour mémoire, le processus de consultation sur la gratuité scolaire, tenu par le ministère avec certaines organisations en décembre 2018²², semblait avoir produit des résultats probants. Or, en préférant décréter plutôt que réglementer, le ministère se priverait d'un processus analytique et délibératif qui a fait ses preuves. De surcroît, avec les informations que nous avons en main concernant les détails de cet éventuel règlement, c'est-à-dire à peu près rien hormis quelques déclarations médiatiques, nous ne pouvons accepter que les enseignantes et enseignants n'aient pas voix au chapitre, dans un processus formel de consultation, avant son adoption. Dans ces circonstances, la FAE exige cet espace de consultation formel et invite donc au retrait de l'article 15 du projet de loi.

Conclusion

Au final, si la marchandisation de l'éducation a contribué à l'essor des écoles privées, un tel principe rejette toutes considérations éthiques, philosophiques et pédagogiques propres au monde de l'éducation. Dans un tel contexte, la liberté de choix, invoquée par plusieurs, ne profite essentiellement qu'aux familles déjà favorisées et contribue aux inégalités scolaires et sociales. Que la concurrence soit entre le privé et le public ou entre les écoles publiques elles-mêmes, elle nuit à la qualité des services offerts aux élèves québécois et ne permet pas d'en garantir le maintien, l'accessibilité, l'universalité et la gratuité. Ainsi, nous nous attendons à ce que les travaux que vous mènerez sur le projet de loi n° 12 soient guidés par la volonté de protéger et valoriser l'école publique québécoise, la seule capable d'assurer l'égalité des chances.

²² La FAE et d'autres organisations syndicales ont participé à ce processus le 18 décembre.